Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CONSEIL MUNICIPAL
du 29 juin 2018
à 20 heures 30

PROCÈS-VERBAL

Le vendredi vingt-neuf juin deux mille dix-huit, à vingt heures trente, le Conseil Municipal d'Andeville, légalement convoqué le 19 juin 2018, s'est réuni à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire.
Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 35 et fait procéder à l'appel nominal. Il constate que le quorum est atteint conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents (15) : Jean-Charles MOREL, Gilbert AUDINET, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Patricia DAOUD, Guy REUSSE, Patrick SCHNEIDER, Patrick PIPAULT, Patricia CARTIER, Pascale LANEUVILLE, Dulce DE CASTRO, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Fabienne BAGUET, Gaston MASSALA, Rudy JEAN.

Était absent représenté (01) : Anne-Marie FERRANT *pouvoir à Martine CONTY.*

Etaient absents (07) : Aline BOUCHART, Cyril SAINT VANNE, Béatrice PATIN, Jean-Christophe ANCHER, Vincent THENAULT, Corinne LEGER., Ludovic CHAMBON.

Gilbert AUDINET est nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), secrétaire de séance.

****

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

I) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2018

II) Questions à l'ordre du jour :

1. Division parcellaire et vente d'une partie d'immeuble bâti situé 14 rue Jean Jaurès à la SCI POLE SANTE ANDEVILLE pour un cabinet médical
2. Budget principal : décision modificative N° 1
3. Budget annexe : décision modificative N° 1
4. Fixation de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée pour la rénovation de l'éclairage public
5. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) -Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019
6. Mise à jour du tableau des emplois
7. Règlement intérieur du conseil municipal : abrogation
8. Modification du règlement intérieur du cimetière
9. Règlement intérieur des accueils de Loisirs sans hébergement, des restaurants scolaires
10. –Régie « centre de loisirs » mise en place d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE)
11. Régie « centre de loisirs » : extension de l'acceptation des Chèques Emploi Service Universel préfinancés et affiliation au Centre de Remboursement des Chèques Emploi Service Universel (CRCESU)
12. - Théâtre du Beauvaisis : contrat de financement
13. Avis sur le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de Logement des instituteurs (IRL)-exercice 2018

14. Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

III) Questions diverses

****

I) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2018

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du dernier conseil municipal du 30 mars 2018 à l'approbation du conseil. En l'absence de remarque celui-ci est adopté à l'unanimité, par 16 voix pour.

II) Questions à l'ordre du jour

1°) — Division parcellaire et vente d'une partie d'immeuble bâti situé 14 rue Jean Jaurès à la SCI POLE SANTE ANDEVILLE pour un cabinet médical

Monsieur le Maire expose le projet de cabinet médical, sur la propriété communale, au 14 rue Jean Jaurès. Il rappelle que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier bâti, faisant parti du domaine privé communal, situé 14 rue Jean Jaurès et cadastré section AE n° 73 pour une contenance de 11a 61ca. Il précise que cette propriété comporte sur la droite en entrant un petit atelier, une salle *dite "salle des sociétés"* ainsi qu'un grand garage et, en fond de terrain, deux maisons de ville en très mauvais état et un garage. Il ajoute que ces bâtiments, situés en fond de parcelle, ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public communal et qu'ils nécessitent d'importants travaux. Monsieur le Maire indique que la SCI PÔLE SANTE ANDEVILLE, située 1 Place Ambroise Croizat à Andeville et ayant pour gérante Madame Isabelle LECLERE, a exprimé le souhait d'acquérir le fond de cette propriété (maisons de ville et garage, le tout sur une surface de 392 m² suivant plan de géomètre) en vue d'y réaliser un cabinet médical. La Commune restera propriétaire du surplus de la propriété (lot B cadastré AE numéro 73p) et du lot C, pour le transformateur (AE 73p (00ha 00a 13ca) et une servitude de passage y sera créée afin de permettre l'accès à ce futur pôle médical, servitude qui sera matérialisée sur le plan de division (en jaune sur le plan) intégré à l'acte de vente devant être publié au service de la Publicité Foncière de Beauvais. Monsieur le Maire souligne également qu'il existe dans l'Oise une certaine désertification médicale. En effet le département de l'Oise ne compte que 30 médecins pour 10.000 habitants contre 52 en moyenne ailleurs en France. Monsieur le Maire démontre la véritable opportunité de ce projet d'implantation de ce cabinet médical en plein centre-village qui apportera de nouveaux services aux Andevilliens. L'acte de vente contiendra une clause stipulant que les biens vendus sont uniquement destinés à la réalisation d'un cabinet médical et que toute autre utilisation du bien par le ou les propriétaires successifs est interdite pendant 20 ans. Ce futur cabinet médical sera occupé par deux médecins généralistes, trois infirmières et un ou deux kinésithérapeutes. La construction de ce cabinet médical évitera que la commune ne compte plus, dans un proche avenir, qu'un seul médecin généraliste.

Monsieur le Maire propose au conseil de débattre de ce dossier.

Hervé De Koninck demande la date à laquelle ce cabinet ouvrira. Monsieur le Maire lui répond que les porteurs du projet pensent ouvrir en septembre 2019.

En conséquence et vu les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se

prononcer sur le bien-fondé et les modalités de la division parcellaire et sur la cession du lot A.
Considérant que l'immeuble en cause est inoccupé, en très mauvais état et nécessite d'importants travaux de réhabilitation ;
Considérant l'estimation de France Domaine en date du 11 avril 2018 à hauteur de 24.400 € :
- déterminée sur un coût de rénovation "supposé" de 1.600 €/m² et non d'après devis effectué par un architecte. Ce qui laisse à penser qu'il pourra être plus élevé après établissement d'une étude complète par ce dernier prenant en compte les normes et obligations auxquelles sont assujettis les bâtiments recevant du public (ERP) ;
- ne tenant pas compte, comme indiqué en page 2 de l'avis, du surcoût lié à la présence d'amiante, amiante se retrouvant, suite au diagnostic effectué le 26 mars 2018 par la Société DIMEXPERT :
*dans la couverture en tôles ondulées fibres ciment située sur le garage.
*dans la couverture en ardoises fibres ciment située sur une partie de l'habitation.
*le conduit en fibres ciment situé dans la salle 2.
*les conduits en fibres ciment situé dans le grenier 2.
- ne tenant pas compte, comme indiqué en page 2/7 du rapport sur l'état sanitaire (N° Mairie d'Andeville 19633 11.06.18), du surcoût lié à la présence de *donkioporia expansa* (ou Polypore des caves), suite au diagnostic effectué le 11 juin 2018 par la Société DIMEXPERT :
*sur la panne (en entrant sur la gauche) du grenier.
- sans tenir compte qu'une clause sera insérée dans l'acte stipulant que ce bien vendu ne pourra être utilisé que pour une activité médicale et paramédicale et qu'aucune autre activité ne pourra y être exercée pendant 20 ans.
Considérant la proposition faite par la SCI POLE SANTE ANDEVILLE d'acquérir le lot A (AE 73p) moyennant le prix de 15.000 €, soit une différence de 9.000 € avec l'évaluation des Domaines qui sera largement compensée par le coût du désamiantage.
Considérant l'intérêt d'une telle opération foncière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :
Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L2241-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'article 1593 du code civil relatif au frais d'acte notarié ;
Vu le projet de maison médicale présentée par la SCI POLE SANTE ANDEVILLE reçu en mairie le 27 février 2018 ;
Vu l'esquisse de division du Cabinet A3D géomètres experts, 2 rue Aristide Briand 60114 MERU ;
Vu les diagnostics techniques avant-vente réalisés par DIM EXPERT en date du 28 mars 2018 et le rapport sur l'état du 11 juin 2018 ;
Vu le contrôle du raccordement à l'assainissement effectué par Derichebourg Aqua le 19 avril 2018 ;
Vu l'estimation de France Domaine en date du 11 avril 2018 ;

- **D'APPROUVER** le projet de division de la parcelle communale intégrée dans le domaine privé communal, située 14 rue Jean Jaurès et cadastré section AE n° 73 pour une contenance totale de 00ha 11a 61ca formant un lot A (numéro AE 73p) d'une superficie de 392 m² et créant une servitude de passage, à titre gratuit, (en jaune sur le plan) sur le lot B (AE 75p) qui demeure propriété communale au profit du propriétaire du lot A ;
- **D'AUTORISER** la vente du lot A (AE 73p) d'une superficie de 392 m² selon plan du géomètre issu de la division d'une partie de l'immeuble propriété communale sise 14 rue Jean Jaurès immeuble cadastré section AE n° 73 à la SCI POLE SANTE ANDEVILLE domiciliée 1 place Ambroize Croizat 6070 ANDEVILLE, représentée par sa gérante Madame Isabelle LECLERE, avec faculté de substitution, en vue de l'implantation d'un cabinet médical ;
- **DE CONFIRMER** la vente aux conditions suivantes :
    - A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle la commune n'aurait pas consenti à la vente, l'usage des biens du lot A (numéro AE 73p de 392 m²) est et sera strictement limité à l'exploitation d'un pôle médical et para médical à l'exclusion de toute autre activité pendant 20 ans. L'Acquéreur s'oblige à imposer cette condition à tout sous acquéreur.
    - L'Acquéreur prend le bien en l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la commune pour quelque cause que ce soit ;
    - Constitution d'une servitude de passage et d'une servitude de passage de gaines de fluides et canalisations diverses au profit du propriétaire du lot A (fonds dominant) par la commune (fonds servant lot B) ;
    - Absence de convention de séquestre
    - Absence de faculté de rétractation pour l'acquéreur
    - Affectation des biens à l'exploitation d'un pôle médical et paramédical :

  Cette affectation devra être effective à compter de l'achèvement des travaux. En conséquence, le bien acquis ne pourra, même partiellement, être :
        - ni transformé en locaux commerciaux ou d'habitation,
        - ni affecté à la location meublée ou non, à la location saisonnière,
        - ni utilisé comme résidence principale ou secondaire,
        - ni occupé à titre accessoire d'un contrat de travail.

          Cette occupation devra se poursuivre dans les conditions ci-dessus pendant une durée continue de 20 ans à compter de la date à laquelle l'occupation doit être effective.

          En cas de pluralité d'acquéreurs, les obligations ci-dessus s'imposent à chacun d'eux.

          Pendant la durée de 20 ans, le propriétaire devra fournir à la commune tous justificatifs lui permettant de contrôler l'exécution de son engagement.
- **DE FAIRE APPEL** au cabinet A3D, géomètres experts, pour effectuer la division parcellaire et obtenir un certificat d'arpentage de la parcelle du lot A (AE 73p) dont les frais d'établissement du document d'arpentage seront supportés par la commune ;
- **DE FIXER** le prix de vente du lot A (AE 73p) à 15.000 €, hors frais de notaire à la charge de l'acquéreur, pour tenir compte du coût de réhabilitation et du désamiantage ;

— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou le premier Adjoint au Maire, à signer l'acte de vente à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, en l'étude de Maître Albin DELACOURT (SCP DELACOURT-VENIER) Notaire à Noailles

2°) — Budget communal : décision modificative N°1

Monsieur le Maire rappelle que décision modificative n°1 de l'exercice 2018 du budget communal à vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des événements de toute nature intervenus depuis le mois de janvier 2018. Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2018, à savoir :

- maîtriser les dépenses de fonctionnement
- dégager un autofinancement conséquent visant à ne pas recourir à l'emprunt
- maintenir un niveau de dépenses d'équipement élevé.

En poursuivant une gestion rigoureuse et optimisée cette décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2018 se caractérise :

pour la section de fonctionnement par :

Des diminutions de crédits pour 88 856,92 € et une augmentation de crédits pour 114 067 € soit un solde de + 25 207,08 €. En conséquence, la section de fonctionnement passe de 2 247 253 € à 2 272 460,08 € (+ 1,12 %). Des recettes supplémentaires pour un montant de + 42 294 € et une diminution des recettes pour -17 087 € soit un solde de recette de + 25 207.08 €. Il en résulte mécaniquement une amélioration de la capacité d'autofinancement qui passe de 100 000 € initialement à 141 554 € (+ 41 554 €) soit 6.23 % de la section de fonctionnement.

pour la section d'investissement par :

Le maintien d'un volume de dépenses d'équipement d'un niveau élevé avec un montant supérieur à 1 M€ (reports inclus), malgré une baisse des dépenses de 588 096 € qui pour l'essentiel sont différées sur l'exercice 2019, notamment la rue de l'abbé Gueule (-106 737,10 €) et les travaux sur les bâtiments (- 240 767 €). L'actualisation des emprunts -69 924.61 € qui passent de 212 400 € à 142 475.39 €. Une légère augmentation des recettes + 48 554 € qui prennent en compte la subvention du conseil départemental de l'Oise pour le mur du cimetière (+7250 €) et l'autofinancement prévisionnel + 41 554 €. La suppression du recours à l'emprunt - 636 900 €. Ainsi la section d'investissement passe de 1 621 461 € à 1 033 365 € (en baisse de 36,27 %).

Monsieur le Maire propose d'adopter cette DM1 du budget 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

Vu la délibération n°2018_03_05 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018 ;

— **D'ADOPTER** la décision modificative N°1 de l'exercice 2018 du budget principal ainsi résumée (ci-annexée).

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la dépense de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	2 247 253.00 €	2 247 253.00 €
Diminution de crédits (DM 1)	88 856.92 €	17 087.00 €
Augmentation de crédits (DM1)	114 064.00 €	42 294.08 €
Total de la section de fonctionnement	**2 272 460.08 €**	**2 272 460.08 €**

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la dépense d'investissement
Crédits d'investissement votés	1 621 461.00 €	1 621 461.00 €
Diminution de crédits (DM 1)	588 096.00 €	636 900.00 €
Augmentation de crédits (DM1)	0.00 €	48 804.00 €
Total de la section d'investissement	**1 033 365.00 €**	**1 033 365.00 €**

— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3°) — Budget annexe : décision modificative N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier du 21 juin 2018, la Préfecture de l'Oise dans le cadre du contrôle budgétaire relatif au budget annexe *« site usine rue de Boulaines »* demande que la section de fonctionnement s'équilibre avec les recettes de fonctionnement. En conséquence, il est donc nécessaire de procéder à une modification du budget. Monsieur le Maire propose donc en section de fonctionnement une diminution de crédits de -9582,90 € et une augmentation des recettes de fonctionnement de +3906.60 €. Monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir adopter cette DM1 du budget annexe *« site usine rue de Boulaines »*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, DÉCIDE :
Vu la délibération n°2018_03_09 du 30 mars 2018 approuvant le budget annexe de l'exercice 2018 ;

— **D'ADOPTER** la décision modificative N°1 de l'exercice 2018 budget annexe « site usine rue de Boulaines » ainsi résumée (ci annexée).

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés	911 950.33 €	898 460.83 €
Diminution de crédits (DM 1)	9 582.90 €	0.00 €
Augmentation de crédits (DM1)	0.00 €	3 906.60 €
Total de la section de fonctionnement	**902 367.43 €**	**902 367.43 €**

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés	204 114.10 €	736 379.01 €
Diminution de crédits (DM 1)	0.00 €	0.00 €
Augmentation de crédits (DM1)	0.00 €	0.00 €
Total de la section d'investissement	**204 114.10 €**	**736 379.01 €**

— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4°) — Fixation de la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée pour la rénovation de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions prévues à l'article L2321-2 28° du CGCT, les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans maximale lorsque le bénéficiaire est un organisme public. Le compte 6811 *"Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles"* est alors débité par le crédit du compte 2804 *"subventions d'équipements versées"* par opération d'ordre budgétaire. L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité versante de définir la durée de l'amortissement de la subvention dans les limites susmentionnées. En conséquence, Monsieur le Maire, propose de retenir une durée d'amortissement de 10 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :
Vu les articles L2321-2 27°, 28° et R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2016_11_04 du 4 novembre 2016 approuvant le programme de rénovation de l'éclairage public dans divers lotissements ;
Vu la délibération n°2017_01_03 du 19 janvier 2017 ouvrant une autorisation de programme et crédit de paiement (AP / CP) au budget primitif 2017 pour le programme de rénovation de l'éclairage public 2017/2018 ;
Vu le programme 2017 de remplacements des 5 lampadaires rue de Boulaines par le SE 60 ;
Vu la délibération n° 2017_03_08 du 28 mars 2017 approuvant le budget 2017
Vu la délibération n° 2018_03_05 du 30 mars 2018 approuvant le budget 2018 ;
CONSIDÉRANT les travaux réalisés en 2017 par le syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) dans le cadre des travaux de rénovation de l'éclairage public sont imputés en section d'investissement sur le compte 2041581 ;
CONSIDÉRANT que la quote-part de la commune à ces travaux constitue une subvention d'équipement au bénéfice du SE 60 et que, par conséquent, l'amortissement de cette subvention est obligatoire (article L 2321-2 28° du CGCT) ;
CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de fixer la durée d'amortissement de ces travaux d'installation réalisés par le syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) sur 10 ans.

- **DE FIXER** la durée d'amortissement des travaux d'installation et de rénovation de l'éclairage public réalisés par le syndicat d'électricité de l'Oise (SE60) sur 10 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5°) — Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2019

Monsieur le Maire rappelle que la commune a institué par délibération du conseil municipal du 29 juin 2010 (N°10/023), la taxe locale sur la publicité extérieure T.L.P.E. Celle-ci a été mise à jour par délibération du 28 avril 2017 qui est désormais

applicable. L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +1,2% pour 2017 (source INSEE). Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 s'élèvent en 2019 à :

- 15,70 € dans les communes et les EPCI de moins de 50000 habitants ; (au lieu de 15.50 € en 2018)

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT. Les tarifs maximaux applicables pour 2019 sont consultables sur le portail commun de la DGCL. Monsieur le Maire précise qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2018 pour application au 1er janvier 2019. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés. En ce qui concerne l'indexation des tarifs appliqués, les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur. En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur. C'est la raison pour laquelle, il est recommandé aux collectivités de prendre une nouvelle délibération chaque année.
Monsieur le Maire propose au conseil d'adopter les nouveaux tarifs maximaux de la TLPE applicable en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17 ;
Vu la circulaire N° INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la note d'information relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure du 13 juillet 2016 (NOR : INTB16139744N) ;
Vu la délibération du 28 avril 2017 N°2017_04_02 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieures et actualisant les tarifs maximaux applicables en 2018 ;
CONSIDÉRANT :
- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2019 à :

- ✓ communes et EPCI de moins de 50 000 habitants 15,70 € par m² et par an
- ✓ communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants 20,80 € par m² et par an
- ✓ communes et EPCI de 200 000 habitants et plus 31,40 € par m² et par an
- ✓ communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus 20,80 € par m² et par an
- ✓ communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus 31,40 € par m² et par an

— que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Commune d'Andeville (compte moins de 50 000 habitants) et appartient à un EPCI de moins de 50 000 habitants

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé			
			...non numérique		...numérique	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a * x 3 = b €	b x 2

*a = tarif maximal de base

— **D'APPLIQUER** sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure conformément à la délibération du 28 avril 2017 (N° 2017_04_02) ;

— **DE MODIFIER** les tarifs de la T.L.P.E. à compter du 1er janvier 2019 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé			
			...non numérique		...numérique	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a * x 3 = b €	b x 2
15.70 €	(15.70 € x 2 =)	(15.70 € x 4 =)	15.70 €	(15.70 € x 2 =)	(15.70 € x 3 =)	(47.10 € x 2 =)
15.70 €	31.40 €	62.80 €	15.70 €	31.40 €	47.10 €	94.20 €

*a = tarif maximal de base

— **D'EXONÉRER** en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :
les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

— **D'INSCRIRE** les crédits de recettes au budget communal au chapitre 73 et à l'article 7368.

— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6°) — Tableaux des emplois

Monsieur le Maire rappelle que depuis le début de l'année, les Contrats aidés d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) ont été remplacés par les contrats Parcours Emplois Compétences (PEC). Ce nouveau dispositif a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire ; un accompagnement dédié et un accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences sont les garants de l'efficacité de la démarche. L'Etat ne finance plus ces contrats qu'à 45% sur la base de 20 heures hebdomadaires mais ils restent cependant un bon moyen de maintenir les

agents dans l'emploi. Il précise que 4 des emplois CAE ont donc été transformés en PEC ; 2 ont vu leur temps de travail augmenter et passer à 35 hebdomadaires. Par ailleurs, 2 emplois d'agents d'animation, l'un en emploi d'avenir et l'autre en contrat CAE ont été pris en charge par notre prestataire du centre de Loisirs Léo Lagrange. Il convient donc de les retirer de notre tableau des emplois.
Enfin, les emplois aidés que nous avions à l'école maternelle n'ont pas pu être pourvus à la rentrée 2017 du fait de la suspension des emplois aidés à ce moment-là. Nous avions alors recruté 2 agents en CDD. Mais à la rentrée prochaine, ces postes seront occupés par deux agents communaux par le biais du changement d'affectation. Il convient donc également de retirer les emplois aidés crées pour l'école maternelle. Monsieur le Maire propose au conseil d'accepter la modification du tableau des emplois comme ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

— **DE MODIFIER** le tableau des emplois (ci-annexé).

7°) — Règlement intérieur du conseil municipal : abrogation

Monsieur le Maire expose que par délibération du 13 juin 2014 (14/037) le conseil municipal a décidé d'adopter un règlement intérieur. L'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants. En effet, l'article L2121-8 du CGCT précise : *« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».* Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Monsieur le Maire note qu'il n'est pas à jour. Cela pose beaucoup plus de problèmes juridiques qu'il n'en résout. En conséquence, comme il n'est pas obligatoire dans la strate de la commune qui fait moins de 3 500 habitants, monsieur le Maire propose de l'abroger purement et simplement à compter de cette séance du 29 juin 2018. L'abrogation signifie que l'acte ne produit plus d'effets juridiques pour l'avenir, à compter de la date prescrite dans la disposition prononçant cette abrogation. Ainsi, seul le code général des collectivités Territorial sera seul applicable. Il va ainsi du déroulement de la séance, de la Présidence du Conseil, de la désignation d'un ou plusieurs secrétaires de séance, des mandats, du quorum, accès et tenue du public, de la tenue de la séance à huis clos, de l'enregistrement des débats, de la police de l'assemblée, des questions diverses, des débats ordinaires, Débat d'orientation budgétaire, Votes, décisions du maire, etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :
Vu l'article L2121-8 du CGCT ;
Vu la délibération du 14 juin 2014 (14/037) approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal du 14 juin 2014 ;

— **ABROGE** la délibération du 14 juin 2014 (n° 14/037) portant adoption du règlement du Conseil municipal, à compter du 29 juin 2018.
— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8°) — Modification du règlement intérieur du cimetière

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'adopter le règlement intérieur des cimetières, il en fixait les tarifs pour les concessions ainsi que pour les cases de columbarium. Par délibérations des 8 novembre 2013 et 26 mai 2016, le conseil municipal a décidé d'apporter des modifications de ce règlement intérieur en précisant notamment que les réservations seront possibles pour le Cimetière, le Cimetière du Chevalier et les cases de columbarium. Vu les différentes demandes des familles de pouvoir bénéficier d'un cavurne, il est aujourd'hui proposé de définir un emplacement dédié à ces cavurnes dans le Cimetière Paysager et d'en fixer les tarifs qui seront pris dans le cadre d'une décision du Maire :

- Pour une durée de 15 ans : 150.00 €
- Pour une durée de 30 ans : 300.00 €
- Pour une durée de 50 ans : 500.00 €

Pour un souci fonctionnel, il est proposé une refonte du règlement intérieur des cimetières en intégrant les différentes modifications apportées ainsi que la mise en place des cavurnes (voir articles 109 à 120). Monsieur le Maire, en conséquence, propose d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières à compter du 1er aout 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** le nouveau règlement intérieur des cimetières (ci-annexé) applicable à compter du 1er aout 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9°) — Règlement intérieur des accueils de Loisirs sans hébergement, des restaurants scolaires

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) a été adopté par délibération du 3 février 2011 et modifiée par délibération du 10 janvier 2014. Compte tenu du nouveau marché avec Léo Lagrange, et compte tenu de la mise en place du portail famille, Monsieur le Maire propose une version complétement refondue d'un nouveau règlement intérieur pour L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, LA RESTAURATION LES ÉTUDES SURVEILLÉES. Il propose également un règlement spécifique pour le Pôle Jeunes (ces deux documents sont remis sur table au membre du Conseil).
Hervé De Koninck souhaite connaitre les principales modifications. Patricia Daoud précise que les modifications portent principalement sur des précisions notamment la mise à jour des nouveaux mode de paiement (CESU et Carte Bancaire), mais aussi, l'organisation de la semaine de 4 jours, les modalités sur les retards, les tarifs et les majorations, les études surveillées, le droit à l'image, et pour le Pôle Jeunes un règlement spécifique à mettre en place car il n'existait pas.
Monsieur le Maire propose d'adopter ces deux règlements intérieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

- **D'ABROGER,** à compter du 31 août 2018, le règlement intérieur de l'accueil de loisirs pris par délibération du 3 février 2011 (N)11/003) et modifié par délibération du conseil municipal du 10 janvier 2014 (N°14/002) ;

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur ci-annexé de L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT, DE LA RESTAURATION ET DES ÉTUDES SURVEILLÉES, applicable à compter du 1er septembre 2018 ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du pôle jeune (ci-annexé), à compter du 1er septembre 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10) – Régie « centre de loisirs » mise en place d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE)

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la diversification et la modernisation des moyens de paiement à la régie du centre de loisirs. Après les prélèvements, la solution « Tipi régie » et le paiement en ligne via le portail famille, il est proposé de permettre aux parents et aux usagers de cette régie de pouvoir régler directement leur facture par carte bancaire sur place grâce à un Terminal de Paiement Electronique (TPE). Monsieur le Maire rappelle les avantages de la Carte Bancaire :

- Elargit la gamme des moyens de paiement offerts à l'usager et développe l'image de modernité de la commune ;
- Accélère les encaissements
- Renforce la sécurité des encaissements grâce à l'automatisation et à la garantie des paiements ;
- Diminue les risques liés à la manipulation des fonds (numéraire et chèque).

L'acquisition d'un TPE s'élève à 798 € TTC et 216 € TTC de maintenance la seconde année. Monsieur le Maire sollicite donc l'accord du Conseil pour autoriser l'encaissement par carte bancaire à la régie *« centre de loisirs »*, à compter du 1er septembre 2018, et prévoir également le mandatement des frais bancaires au compte 627. En effet, le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Le tarif en vigueur dans le secteur public local est établi de la manière suivante :

➢ Pour les paiements de plus de 20 € : 0.25 % du montant + 0.05€ par opération (0.50 % pour les CB hors zone Euro) ;

➢ Pour les paiements de moins de 20 € : 0.20 % du montant + 0.03 € par opération.

De plus, Monsieur le Maire propose d'une part d'adhérer au système d'encaissement par Carte Bancaire au moyen du *« formulaire d'adhésion au système d'acceptation des paiements par Carte Bancaire auprès d'organismes publics »* et d'autre part de l'autoriser à signer le contrat d'acceptation en paiement de proximité des cartes bancaire « CB ou agrées « CB » version « sans contact » auprès de la Direction départementales des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** la régie municipale *« centre de loisirs »* à encaisser les recettes par cartes bancaires, à compter du 1er septembre 2018 ;
- **DE DIRE** que l'acte de création de la régie *« centre de loisirs »* devra être modifié en conséquence ;
- **D'ACQUÉRIR** un terminal de paiement électronique (TPE) sans contact auprès de la Société JDC S.A – MLS SERVICES ainsi que les licences correspondantes et que la dépense est prévue au budget principal 2018 (compte : 2183) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat d'acceptation en paiement de proximité des cartes bancaire « CB ou agrées « CB » version « sans contact », auprès de la Direction départementales des Finances Publiques

ainsi que le *« formulaire d'adhésion au système d'acceptation des paiements par Carte Bancaire auprès d'organismes publics »* ;

- **D'ACCEPTER** de prendre en charge, sur le budget principal (compte 627) les coûts liés à ce mode de paiement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11°) — Régie « centre de loisirs » : extension de l'acceptation des Chèques Emploi Service Universel préfinancés (Titres CESU) et de l'affiliation au Centre de Remboursement des Chèques Emploi Service Universel (CRCESU)

Monsieur le Maire informe que, lors des inscriptions à l'ALSH, il a été saisi de la part de parents, de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. Il se décline sous deux formes : le CESU bancaire qui ne peut être utilisé que pour payer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile et le CESU préfinancé qui peut être utilisé pour payer la garde d'enfants en structure d'accueil.

Les Collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter ces CESU préfinancés comme moyen de paiement.

L'acceptation par le Conseil Municipal de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les Andevilliens qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes.

Monsieur Patrick SCHNEIDER demande si des frais existent. Monsieur le Maire précise que oui et qu'ils s'élèvent à environ 8%.

Monsieur le Maire propose de bien vouloir en délibérer.

Considérant la demande de parents d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne ;

Considérant que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif comme l'ALSH ;

Considérant que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement ;

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les usagers des ALSH qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

- **D'ACCEPTER**, à compter du 1er septembre 2018, les CESU préfinancés [CESU (TSP)] en qualité de titres de paiement pour l'ensemble des services des Accueil de Loisirs sans Hébergement de la commune ;

- **DE MODIFIER** l'acte constitutif de la régie municipale « centre de loisirs » et habiliter le régisseur à accepter en paiement les CESU préfinancés ;
- **D'AUTORISER** la commune d'Andeville à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement, et ainsi autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'affiliation correspondant ;
- **DE RAPPELER** que les paiements par Chèque Emploi Service Universel préfinancé ne peuvent être effectués que conformément à l'esprit des textes. En conséquence, dans le cadre des prestations réglées auprès de la régie de recettes unique et intégrées au «compte famille » auquel elle est adossée, ils ne peuvent être acceptés que pour les services prévus par la loi ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

12°) — Théâtre du Beauvaisis : contrat de financement 2018/2019

Monsieur le Maire expose que, comme chaque année, le Théâtre du Beauvaisis propose d'accueillir les enfants fréquentant les établissements d'enseignement du 1er degré afin de les sensibiliser aux spectacles vivants. Les enseignants se verront proposer un spectacle par classe sur le temps scolaire.
Monsieur le Maire précise que la participation de la commune sera de 6 € par enfant et par spectacle. L'école prend en charge 6 € par enfant, soit une participation totale de 12 € comprenant le spectacle et le transport. Les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2018. En conséquence, Monsieur le Maire propose d'accepter la participation de la commune à 6 € par enfant et par spectacle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

— **D'ACCEPTER** la participation communale de 6 € par enfant ;
— **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer le plan de financement pour l'année 2018/2019 et à régler les factures correspondantes.
— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13°) — Avis sur le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de Logement des instituteurs (IRL) - exercice 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil que par courrier du 15 juin 2018, la préfecture demande au conseil municipal d'émettre un avis sur le taux de progression à retenir pour l'année 2018 s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs. Il convient de rappeler que le taux de 2016 a été maintenu en 2017. Pour l'année 2018, le taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac observé entre le mois d'avril 2017 et 2018 est de 1,36 %. En conséquence, monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable sur le taux de progression de 1,36 % au titre de l'exercice 2018, s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, **DÉCIDE** :

— **D'EMETTRE** un avis **favorable** sur le taux de progression de 1,36 % au titre de l'exercice 2018, s'agissant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL).
— **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14°) — Décisions du Maire prises en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations conformément à la délibération N° 2017_02_03 du 24 février 2017 en l'application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour la période intervenue entre le conseil municipal du 30 mars 2018 et ce jour :

➔ Décision n° 2018-022 du 9 avril 2018

Objet : Contrats de lutte contre les nuisibles pour les deux restaurants scolaires à intervenir avec NUISIBLES 60. Sur 2 sites, 2 passages par an 400 € TTC.

➔ Décision n° 2018-023

Objet : MAPA N° 2016-02 : ORGANISATION ET ANIMATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP), DE L'ESPACE JEUNES, DE L'ATELIER INFORMATIQUE ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE - Signature de la modification N°2 conclue au cours de l'exécution du marché avec le titulaire Léo Lagrange Nord Ile de France. Suppression de l'atelier informatique (2 groupe une fois par semaine). Sans incidence financière.

➔ Décision n° 2018-026

Objet : Création d'une régie de recettes pour la perception des cautions et locations de la salle communale - Salle de l'Eventail - Modificatif

➔ Décision n° 2018-027 du 29 mai 2018

Objet : Ouverture d'une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès du Crédit Agricole Brie Picardie – exercice 2018

Index de référence : Euribor 3 mois instantané J-2
Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours / 360
Marge sur index : 0,55 %
Taux plancher : Si l'index de référence est inférieur à (0), il sera alors réputé égal à (0)
Périodicité des intérêts : Trimestriel
Commission de non utilisation : Néant
Frais d'étude : 0,15 % du montant global de la ligne soit 450 € (à régler par mandat)
Mise à disposition des fonds : Minimum 5 000 € pat télécopie ou mail avant 10 h pour un déblocage à J
Calcul des intérêts : De la mise à disposition au remboursement des fonds dans les livres du CA Brie Picardie.
Remboursements anticipés : Possibles à tout moment sans indemnité financière
Précision : Le niveau de marge est donné à titre indicatif au jour de la présente décision et sera à actualiser et à arrêter le jour de la signature du contrat.
Pour indication : EURIBOR 3 mois du 22/05/2018 est de -0.324 % marge sur index : 0,550 % soit un taux initial de 0,550 %

➔ Décision n° 2018-028 du 4 juin 2018

Objet : Signature d'un contrat de prestation de service relatif à l'entretien annuel des appareils de chauffage gaz de la commune d'Andeville. Entreprise André LACHAPELLE. Pour les 12 appareils 1225 € HT

➔ Décision n° 2018-029 du 12 juin 2018

Objet : MAPA N° 2018-002 TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE INCENDIE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - Attribution aux entreprises des LOT 5 (électricité, courants forts et faibles) et LOT 6 (plomberie, chauffage)

N° du lot	Désignation du lot	Nom et adresse du titulaire	Montant H.T	Montant TVA	Montant TTC
5	électricité, courants forts et faibles	Société Electricité Industrielle Tertiaire et Hospitalière (SEITH) 16 rue du pot de vin 60790 LANEUVILLE D'AUMONT SIRET : 807 993 035 00011	11 416.00 €	2 283.20 €	13 699.20 €
6	plomberie, chauffage	LACHAPELLE André 18 rue de Noailles 60570 ANDEVILLE SIRET : 493 853 113 00014	6 107.47 €	1 221.49 €	7 328.96 €
TOTAL			17 523.47 €	3 504.69 €	21 028.16 €

➔ Décision n° 2018-030 du 26 juin 2018

Objet : MAPA N° 2018-002 TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE INCENDIE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - Attribution à l'entreprise (LOT 4 Cloisons, Doublages, Faux plafonds, Menuiserie intérieure) :

N° du lot	Désignation du lot	Nom et adresse du titulaire	Montant H.T	Montant TVA	Montant TTC
4	Cloisons, Doublages, Faux plafonds, Menuiserie intérieure	S.A.S BELVALETTE Zone Artisanale Champtraine - B.P. 46 - 60871 RIEUX cedex RCS Beauvais B 381 729 599	19 935.60 €	3 987.12 €	23 922.72 €

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** des décisions du maire ainsi exposées.

Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des festivités prévues pour l'inauguration de la Mairie, il invite l'ensemble du Conseil à assister au concert de Clarinette du Quatuor Edison qui se tiendra demain samedi 30 juin à 20 h 30 ici dans la salle du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 58.

Le secrétaire,
Gilbert AUDINET

Le Maire,
Jean-Charles MOREL

MAIRIE ANDEVILLE 60570